

aux étudiants en théologie qui se trouvent dans cette situation ; et, seulement à défaut d'aspirants théologiens, que les élèves de lycée puissent en profiter. Nous voulons en outre qu'à ces places puissent être nommés aussi les étudiants, non Romains de naissance, pourvu que, par le domicile, ils appartiennent à ce diocèse.

3° Les prêtres qui, sur la demande de leurs évêques, viendront à Rome des diocèses d'Italie, soit pour se perfectionner dans la philosophie ou la théologie, soit pour fréquenter les écoles de droit canonique et civil dans les établissements ecclésiastiques, soit pour les études universitaires ou aussi pour étudier la pratique des Congrégations romaines, devront aussi entrer comme élèves dans un séminaire ou collège ecclésiastique.

4° Les étudiants étrangers, avec des lettres de recommandation de leurs R^{mes} Ordinaires, devront se procurer une place dans les collèges des nations respectives et, toutes les fois que ceux-ci feront défaut, dans un autre collège ecclésiastique.

5° Par suite de ces dispositions, ne pourront être accueillis dans les collèges laïques de Rome, même dirigés par des personnes ecclésiastiques, les clercs et les prêtres étudiant pour exercer la fonction de préfets des internes. Il est pénible de devoir priver ces collèges de jeunes étudiants qui, portant l'habit ecclésiastique, y exercent cet office ; mais sur ce besoin, auquel pourront pourvoir les directeurs des établissements particuliers, doit prévaloir la nécessité de former ces jeunes gens à l'esprit ecclésiastique avec la discipline des séminaires.

6° Dans aucun des séminaires ou collèges ecclésiastiques de Rome, nul ne pourra être admis sans présenter la demande de son Ordinaire, lequel s'engage à le recevoir dans le diocèse les études finies ou quand, pour d'autres raisons, les supérieurs jugeront devoir le licencier. Les susdites demandes devront être visées par le Vicariat.

7° Les Universités Grégorienne et de la Minerve, les séminaires Romain et du Vatican et le collège de la Propagande ne pourront admettre aux cours, comme auditeur ordinaire, aucun clerc ou prêtre qui ne produirait pas la preuve écrite qu'il est interne dans un collège ecclésiastique ou dans un séminaire. Pour les prêtres romains qui n'appartiennent pas aux